

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze septembre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 6

Absents : 3

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

Mme DEROY Perrine, M. TAUZIEDE Bernard, M. ROBERT François,
Mme HULSHOF Sabine, Mme LABORDE Aurélie, M. SAUQUES Kévin

Procurations :

Etait absent :

Etaient excusés : Mme CRUET Cynthia, M. CAZES Jérôme, Mme
BLANCHARD Régine

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme DEROY Perrine

Date de convocation

06/09/2023

Délibération portant suppression de la régie cantine

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 28 juin 2022, il avait été voté à l'unanimité la suppression des régies de cantine et d'eau.

Il explique qu'il y a lieu à régulariser la situation de la régie de cantine.

Il est alors mis en délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 25 août 1993 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des factures de cantine.

Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 0 € est supprimée.

Article 3 – que le fond de caisse dont le montant est fixé à 0 € est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} septembre 2022.

Article 5 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 6 - le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la décision.

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.
Le Maire,
Pour extrait conforme,

